



RÈGLES D'ORIGINE

ZLECAf



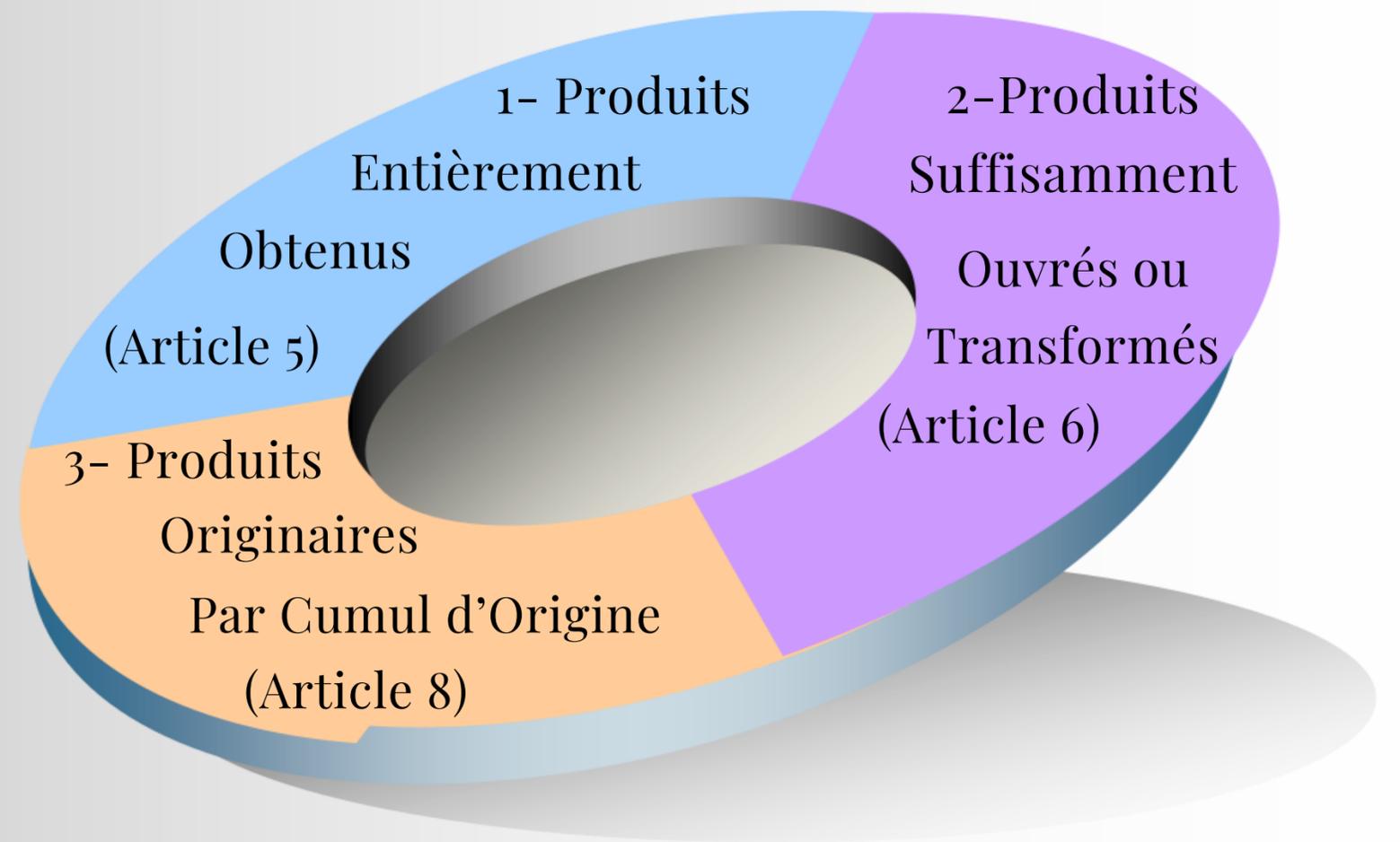
*Le protocole sur les
règles*

D'ORIGINE

Annexe II à l'accord ZLECAf



LES RÈGLES D'ORIGINE ZLECAF



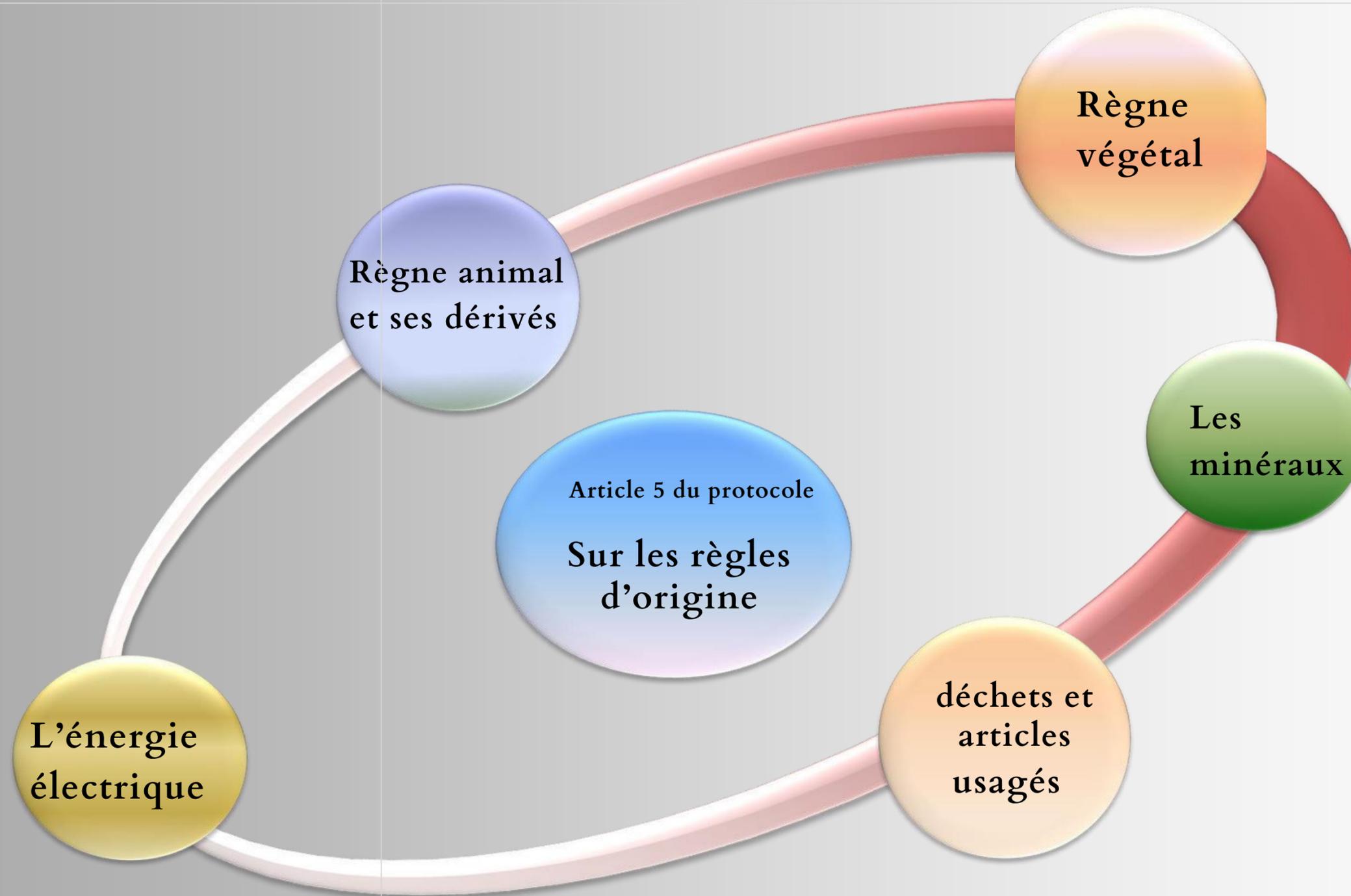
(article 5)

CE SONT LES
PRODUITS
OBTENUS DANS
UN ETAT
MEMBRE SANS
INCORPORATION
D'AUCUN
INTRANT
IMPORTÉ.



Les produits entièrement obtenus





LES PRODUITS ENTIÈREMENT OBTENUS

(article 5)

Les produits suffisamment ouvrés ou transformés



(article 6)





Les produits suffisamment ouvrés ou transformés article 06

Pour conférer l'origine préférentielle aux produits obtenus dans un Etat membre ; les intrants non originaires utilisés doivent subir des ouvraisons ou transformations suffisantes au sens de l'appendice IV au protocole sur les règles d'origine.

La recherche du caractère originnaire



Produit fini obtenu à partir
des intrants non originaires



Déterminer la PT du produit
fini



Consulter l'appendice IV
pour déterminer la règle
d'origine applicable

*Taux Maximum de
Valeur d'Intrants Non
Originaires*

*Le changement de
la Position Tarifaire*

C.D.C.O

*Les Opérations
Spécifiques*

*Application de Critères
Alternatifs ou
Combinés*

*Les critères de
détermination
de l'ouvraison
ou la
transformation
suffisante*

Les produits suffisamment ouvrés ou transformés (article 6)



1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
84.03	Chaudières pour le chauffage central (autres que celles de la position 84.02)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

Taux maximum de valeur d'intrants non originaires

Les produits suffisamment ouvrés ou transformés (article 6)

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**Changement de position
tarifaire**



Les produits suffisamment ouvrés ou transformés (article 6)

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
8212.10	Rasoirs	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**Changement
de sous-position tarifaire**



Les produits suffisamment ouvrés ou transformés (article 6)

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaires
40.12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et flaps en caoutchouc	Rechapage de pneus usés

**Opération ou traitement
spécifique**



Les produits suffisamment ouverts ou transformés (article 6)

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit Ou Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice

**Application de critères
alternatifs**



Les produits suffisamment ouvrés ou transformés (article 6)

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit ; et dans laquelle tout raisin et toute matière issue de raisins utilisés doit être entièrement obtenu.

Application de critères combinés



SPÉCIFICITÉS DES RÈGLES SPÉCIFIQUES

ZLECAF

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 31	Engrais	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit Ou Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice

Un grand nombre de positions tarifaires sont gouvernées par plusieurs règles alternatives basées sur des critères différents d'acquisition du caractère originaire.

RÈGLES SPÉCIFIQUES NON ENCORE CONVENUES



Plusieurs positions tarifaires du secteur de textile



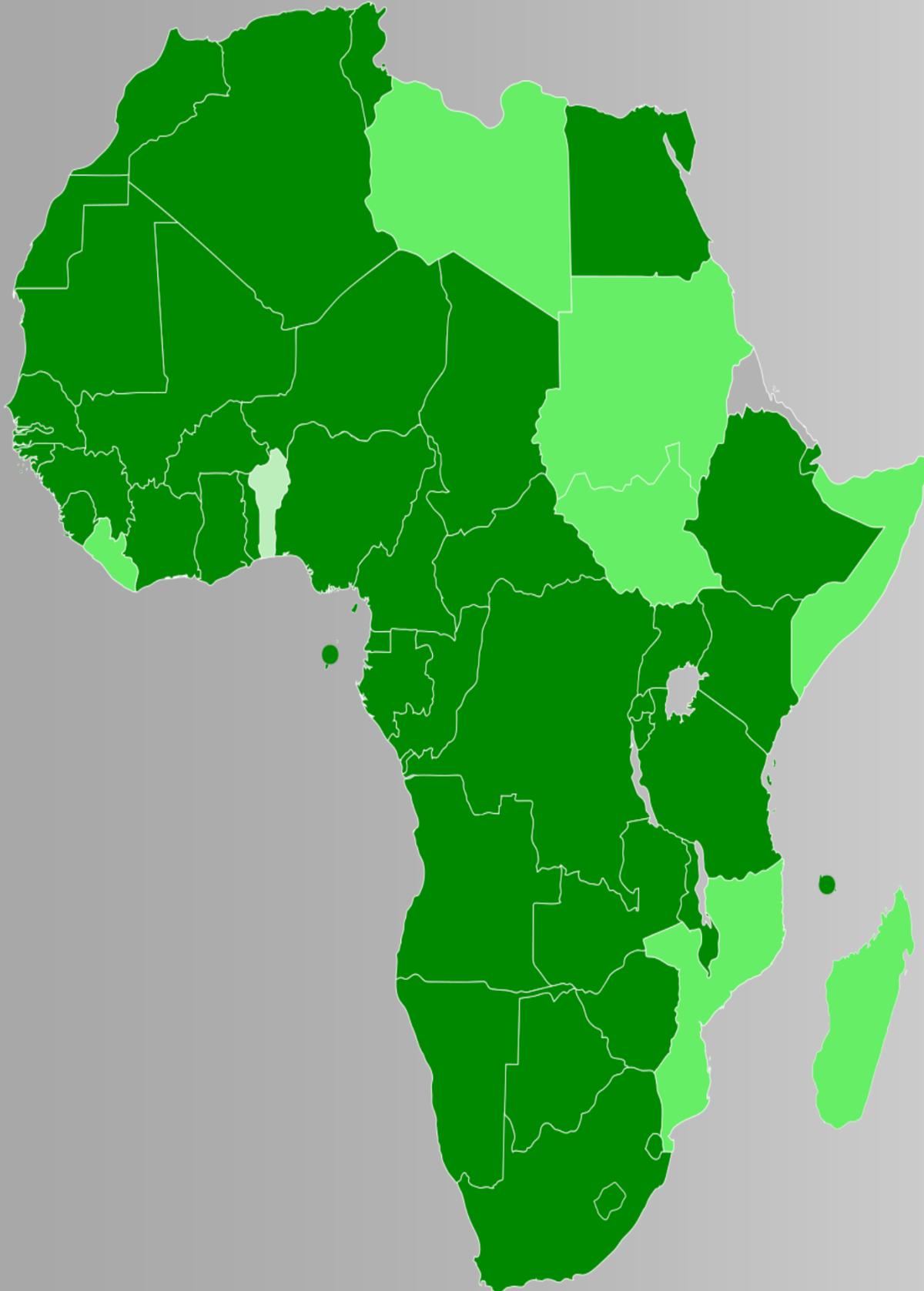
Loading...



Moyens de transport et leurs parties

LE CUMUL D'ORIGINE (ARTICLE 8)

- Afin de conférer le caractère originaire au produit fini, les intrants originaires d'un Etat membre A transformés dans un autre Etat membre B sont considérés comme étant originaires de cet Etat B sans obligation d'être suffisamment transformés ou ouvrés.
-



EXEMPLE DE CAS DE CUMUL D'ORIGINE



Compresseur



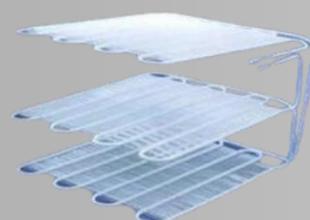
Meuble



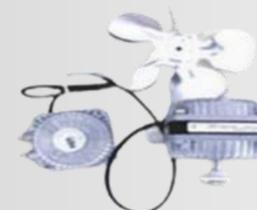
Bloc éclairage



Thermostat



Évaporateur



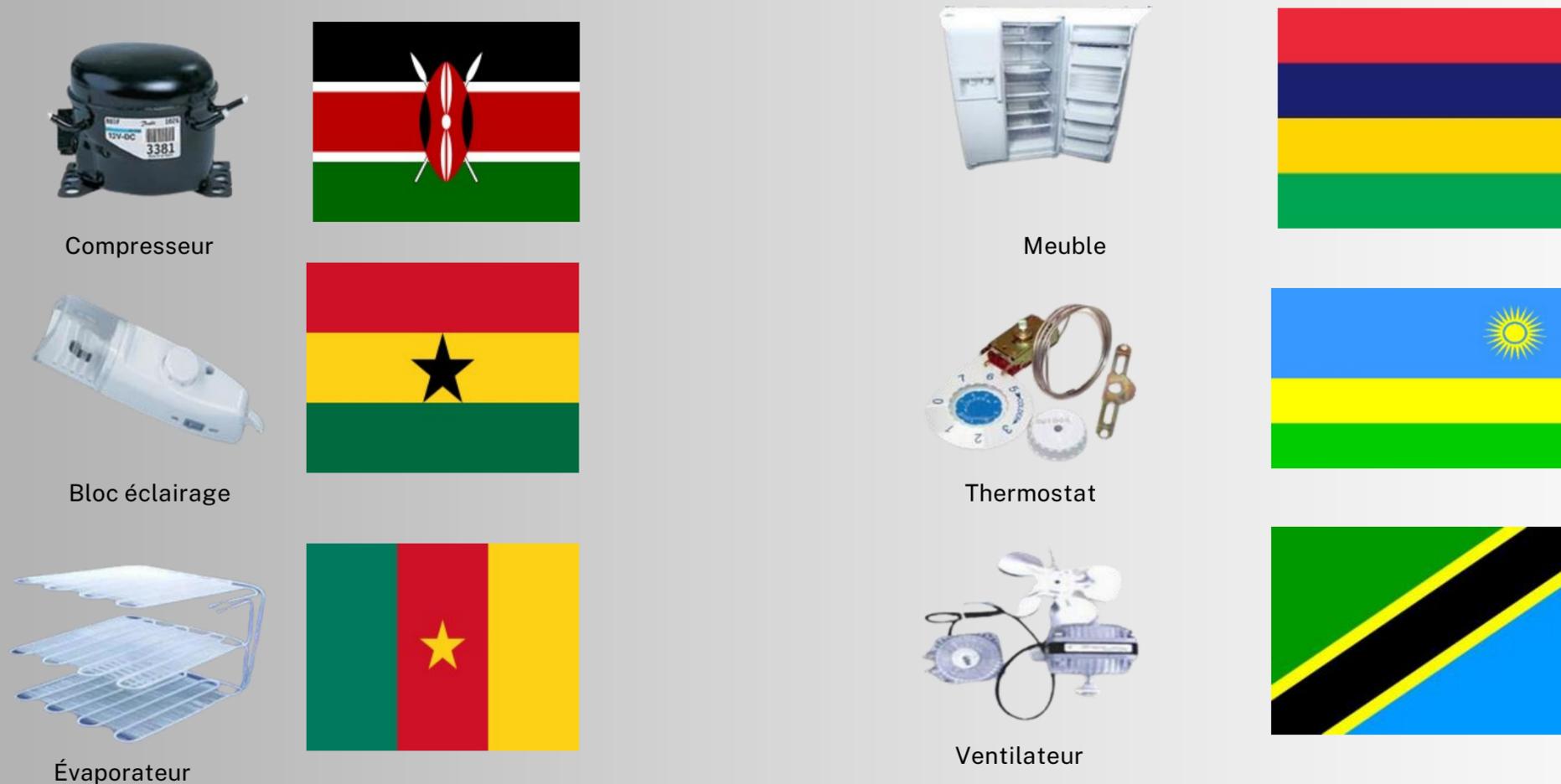
Ventilateur



Lorsque la valeur des intrants d'origine tierce dépasse le seuil de 60 % par rapport à son prix départ usine, le réfrigérateur fabriqué en Tunisie à partir de ces intrants n'acquiert pas l'origine préférentielle tunisienne dans le cadre de la ZLECAf



EXEMPLE DE CAS DE CUMUL D'ORIGINE



Le réfrigérateur fabriqué en Tunisie à partir d'intrants originaires des pays membres acquiert l'origine préférentielle tunisienne même si la valeur de ces intrants dépasse le seuil de 60 % par rapport à son prix départ usine.





CAS PRATIQUES

Agro-alimentaires

(dattes fraîches conditionnées ou en vrac)

08.04

Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.

0804.10

- Dattes

0804.20

- Figs

0804.30

- Ananas

0804.40

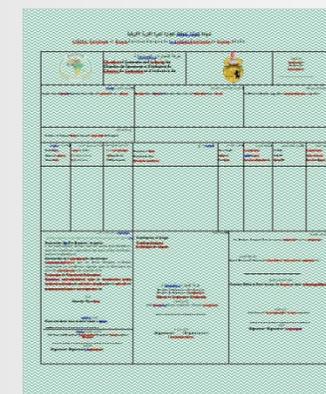
- Avocats



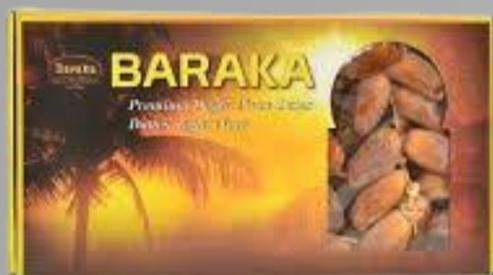
1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 8	Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues



TN



Les dattes emballées acquièrent l'origine tunisienne **tant que les dattes fraîches sont entièrement obtenue.**



Agro-alimentaires (mayonnaises)

21.03

Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.

2103.10

- Sauce de soja

2103.20

- «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates

2103.30

- Farine de moutarde et moutarde préparée

2103.90

- Autres



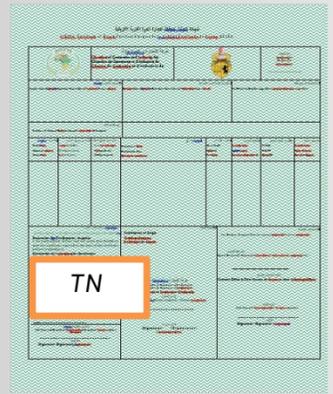
1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues
21.02	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins de la position 30.02); poudres à lever préparées	Fabrication à partir de matières dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
21.05	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Fabrication dans laquelle les matières des chapitres 2, 4, 7, 8, 17 et 18 utilisées doivent être originaires

la PT 21.03 n'existe pas sur la liste des PT.



On consulte la règle du chapitre 21

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Ex-chapitre 21	Préparations alimentaires diverses	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit ou
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit





Jaune(s) d'œuf(s)

0408

1



Moutarde forte

2103

1 c. à soupe



Vinaigre

2209

1 filet



Huile neutre

1515

10 cl



Sel

2501

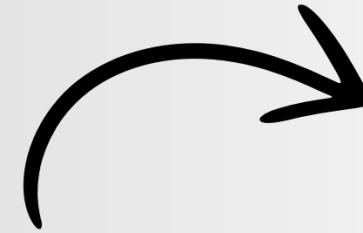
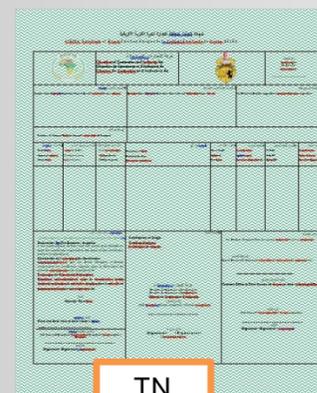
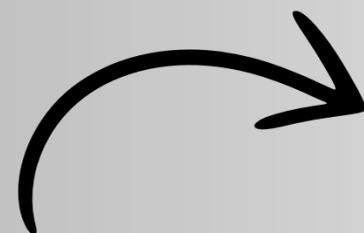
1 pincée(s)



Poivre

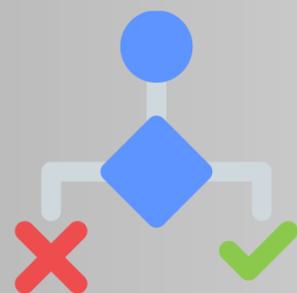
0909

1 pincée(s)



Pour que la mayonnaise acquiert l'origine préférentielle tunisienne, il faut satisfaire:

-la règle de changement de position tarifaire et nous remarquons que cette règle n'est pas satisfaite pour l'intrant moutarde (à moins qu'on puisse appliquer la tolérance – valeur consommée inf à 15% ou bien la règle de cumul)



- La règle basée sur le critère de la valeur lorsque la valeur consommée de tous les ingrédients non originaires ne dépasse pas 60% du prix départ usine de la bouteille.

Agro-alimentaires (pâtes alimentaires)

Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.

- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :

- 1902.11 -- Contenant des oeufs
- 1902.19 -- Autres
- 1902.20 - Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)
- 1902.30 - Autres pâtes alimentaires
- 1902.40 - Couscous



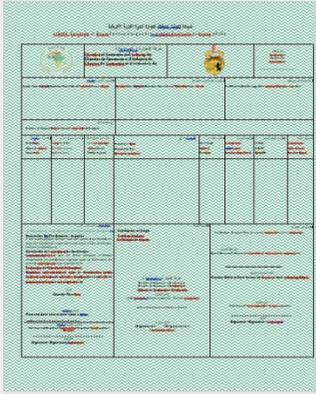
1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
19.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
19.03	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

la PT 19.02 n'existe pas sur la liste des PT.



On consulte la règle du chapitre 19

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Ex-chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait ; pâtisseries	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit, pourvu que les produits à base de blé utilisés au chapitre 11 soient originaires



TN

Agro-alimentaires (conserves de poissons)

16.04

Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson.

- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :

1604.11 -- Saumons

1604.12 -- Harengs

1604.13 -- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts

1604.14 -- Thons, listaos et bonites (*Sarda spp.*)

1604.15 -- Maquereaux

1604.16 -- Anchois

1604.19 -- Autres

1604.20 - Autres préparations et conserves de poissons

1604.30 - Caviar et ses succédanés



1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1, 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues.



Pour que les conserves de thons acquièrent l'origine préférentielle tunisienne, il faut que les poissons fraîches utilisées soient entièrement obtenues.



Dans les eaux territoriales, les poissons pêchés sont originaires quelque soit la nationalité du navire

En haute mer, le poissons pêchés acquiert l'origine du pays auquel appartient le navire





Les conserves de thon fabriquées à partir de thons frais non entièrement obtenus en Tunisie mais d'origine tierce (Croatie) peut comme même acquérir l'origine préférentielle tunisienne, seulement lorsque la valeur consommée du thon frais utilisé ne dépasse pas 15% du prix départ usine de la boîte (règle de tolérance**)**



PANNEAUX MULTIPLES EN ACIER (SPT 730890)

73.08

Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.

7308.10 | - Ponts et éléments de ponts

7308.20 | - Tours et pylônes

7308.30 | - Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils

7308.40 | - Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étayage

7308.90 | - Autres

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
71.11	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux communs recouverts d'or brut
Chapitre 72	Fer et acier	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Chapitre 73	Ouvrages en fer ou acier	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

Les preuves d'origine

ZLECAf



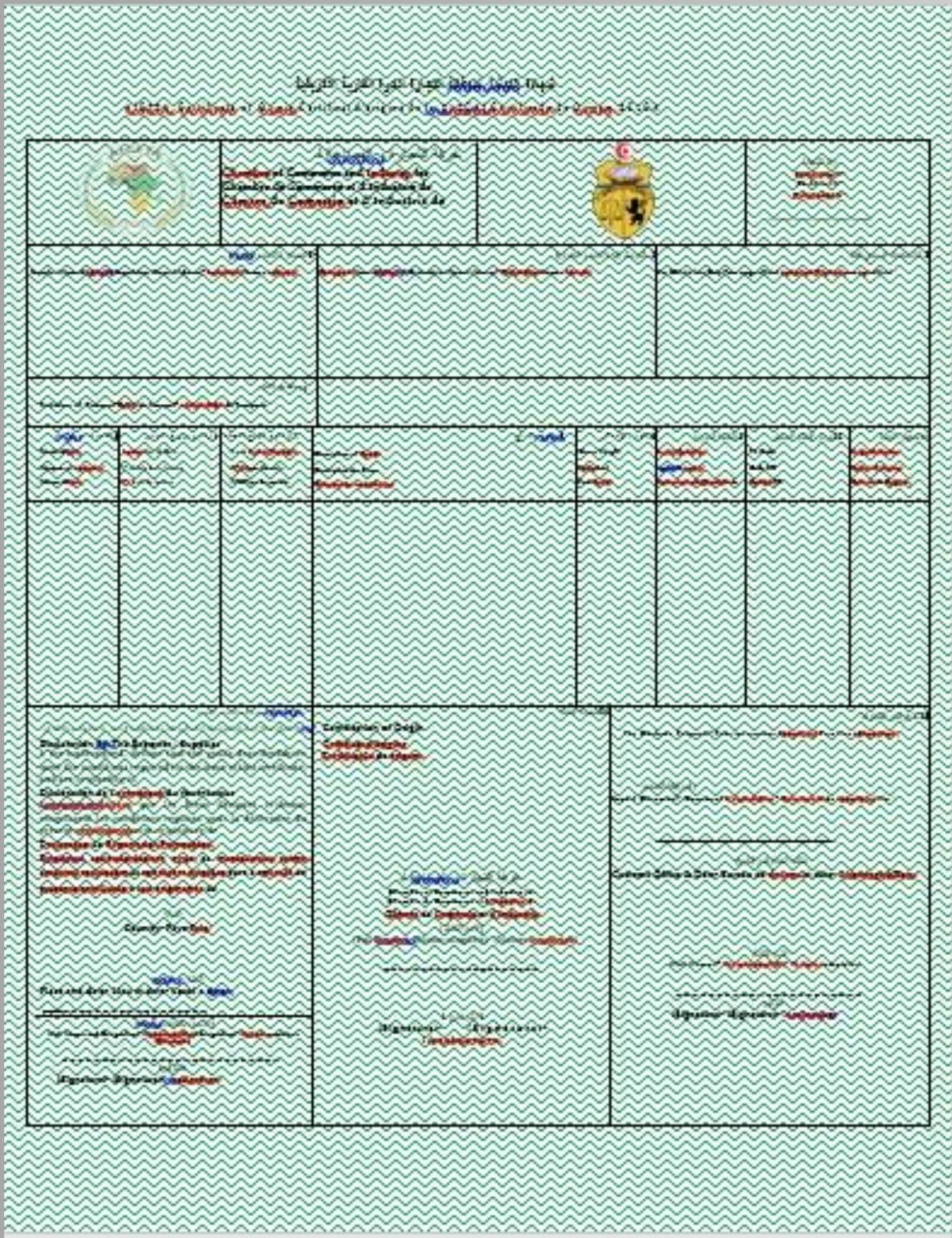
LES PREUVES D'ORIGINE ZLECAF

Pour prétendre au bénéfice des avantages douaniers prévus dans le cadre de la zone continentale africaine de libre échange ZLECAf, les marchandises originaires de l'un des pays de cette zone doivent être obligatoirement accompagnées par :

01- Un certificat d'origine

ou

02- Une déclaration de l'origine sur facture



Le certificat d'origine ZLECAf

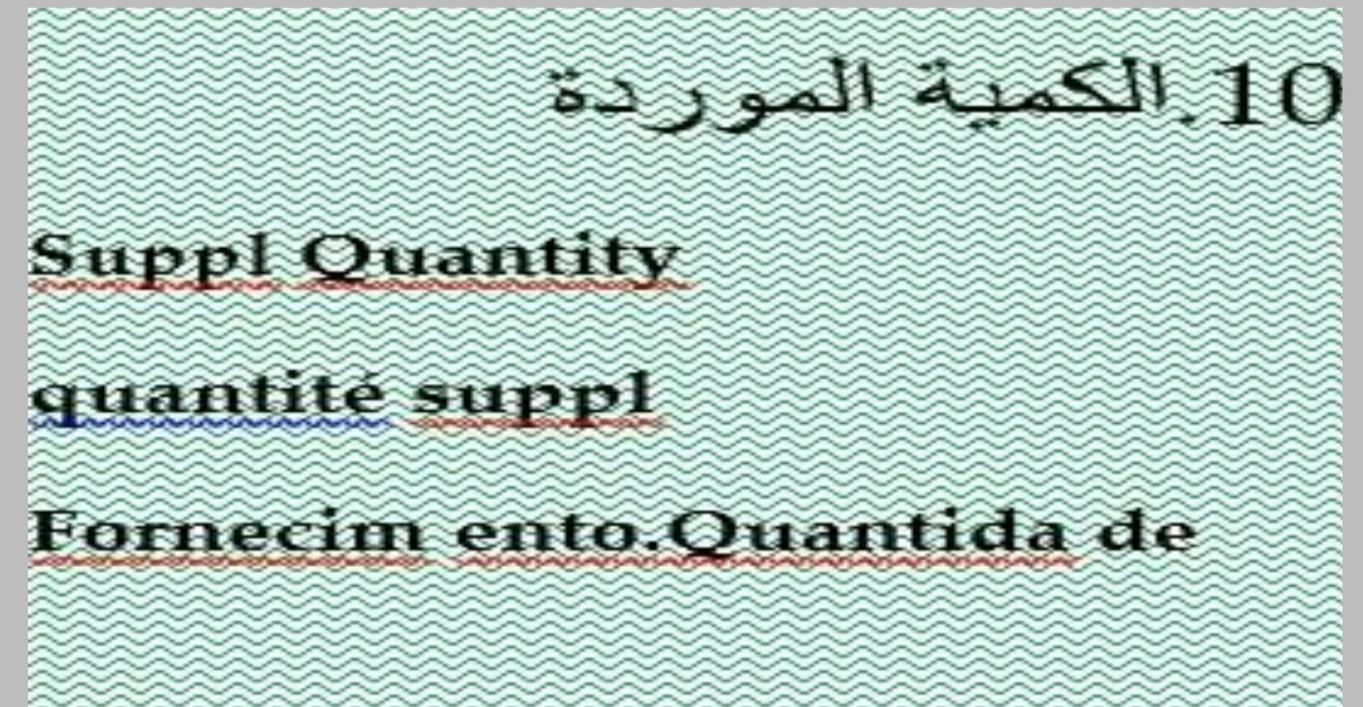
LES CASES
SPÉCIFIQUES
AU
CERTIFICAT
D'ORIGINE

ZLECAf
Case 3



LES CASES
SPÉCIFIQUES
AU
CERTIFICAT
D'ORIGINE

ZLECAf
Case 10



LES CASES
SPÉCIFIQUES
AU
CERTIFICAT
D'ORIGINE

ZLECAf
Case 11



LES CASES SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'ORIGINE

ZLECAf
Case 12

12. معيار المنشأ
Origin Criterion
Critere d'origine WP
Criterio de Origen

Critère : entièrement obtenus

12. معيار المنشأ
Origin Criterion
Critere d'origine SV
Criterio de Origen

CRITÈRE : TAUX MINIMUM DE
VALEUR AJOUTÉE LOCALE

12. معيار المنشأ
Origin Criterion
Critere d'origine SM
Criterio de Origen

Critère : taux maximum
de valeur d'intrants non
originaires

12. معيار المنشأ
Origin Criterion
Critere d'origine SX
Criterio de Origen

CRITÈRE : CHANGEMENT DE
POSITION TARIFAIRE

12. معيار المنشأ
Origin Criterion
Critere d'origine ST
Criterio de Origen

CRITÈRE : CHANGEMENT
DE SOUS-POSITION
TARIFAIRE

LES CASES
SPÉCIFIQUES
AU
CERTIFICAT
D'ORIGINE

ZLECAf
Case 12



CRITÈRE : OPÉRATION OU
TRAITEMENT SPÉCIFIQUE



CRITÈRE : CUMUL D'ORIGINE

La déclaration de l'Origine sur facture

Appendice II

DECLARATION DE L'ORIGINE DE LA
ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE
(Article 17(1) (b), 19 and 20)

Le texte de la déclaration de l'origine doit se présenter comme suit :

Je/ Nous, _____ (indiquer raison
sociale de l'exportateur et le numéro d'autorisation douanière), étant l'exportateur des
marchandises couvertes par le présent document déclarons que les marchandises sont
d'origine _____
(indiquer l'État Partie de la Zone de Libre-échange Continentale Africaine)

et le critère de l'origine applicable à ces marchandises est _____
(insérer entièrement obtenues ou substantiellement transformées, le cas échéant)

Lieu et Date de la Déclaration

Signature de l'Exportateur Habilité :

LA DÉCLARATION DE L'ORIGINE SUR FACTURE

La déclaration de l'origine sur facture peut être établie par :

- Tout exportateur lorsque la valeur de la marchandise n'excède pas le montant de 5000 dollars,
- Un exportateur agréé quelque soit la valeur de la marchandise.





VALIDITÉ DE LA PREUVE D'ORIGINE

La Règle : Une preuve d'origine est valable pendant douze (12) mois qui suivent la date de sa délivrance et doit être présentée dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation pour bénéficier du traitement préférentiel prévu par l'accord ZLECAf.

L'exception : Les preuves d'origine présentées tardivement peuvent être acceptées uniquement lorsque le non-respect de ce délai est dû à des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Les règles d'origine **ZLECAF**

Présentée par Sofiene ZOGHLAMI



Merci pour votre attention